

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1911539, 1915715/1-3

M. M. G.

M. Muriel Merino
Rapporteur

M. Xavier Pottier
Rapporteur public

Audience du 7 octobre 2020
Lecture du 21 octobre 2020

36-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(1^{ère} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée le 29 mai 2019 sous le n°1911539 et un mémoire, enregistré le 20 décembre 2019, M. M. G., représenté par le Cabinet Coudray (SELARL), demande au Tribunal, dans de dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} avril 2019 par laquelle le jury d'admissibilité au concours n°36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargé de recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans la section 36 – Sociologie et sciences du droit, ne l'a pas déclaré admissible à ce concours ;

2°) d'annuler la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n°36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargé de recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans la section 36 – Sociologie et sciences du droit ;

3°) d'annuler les nominations de MM. D. F., M. G., A. A., P. R., E. M., E. C., E. B., C. L. et F. I., prononcées à la suite de cette délibération ;

4°) de mettre à la charge du CNRS la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. G. soutient que :

- la décision du 1^{er} avril 2019 est entachée d'incompétence de son signataire ;
- elle n'est pas motivée dès lors qu'il n'a pas été informé des motifs ayant conduit au rejet de sa candidature par le jury d'admissibilité ;
- les décisions des jurys d'admissibilité et d'admission méconnaissent le principe d'égalité entre les candidats et sont entachées d'une erreur de droit dès lors que sa candidature a été soumise au respect d'une condition à concourir qui n'est pas prévue par la réglementation du concours ;
- elles sont entachées de discrimination ;
- elles sont entachées d'un détournement de pouvoir en raison des pressions exercées par M. R., président du jury d'admission, sur le jury d'admissibilité ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 novembre 2019 et le 23 avril 2020, le CNRS, représenté par la société d'avocats Meier-Bourdeau Lécuyer et associés, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un courrier du 30 septembre 2020, le tribunal a informé les parties que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre une décision de nomination de Mmes C. et I. et de MM. B. et L..

Le CNRS a présenté des observations, le 5 octobre 2020, en réponse à ce moyen relevé d'office.

II°) Par une requête, enregistrée le 19 juillet 2019 sous le n°1915715, et un mémoire enregistré le 20 décembre 2019, M. M. G., représenté par le Cabinet Coudray (SELARL), demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} avril 2019 par laquelle le jury d'admissibilité au concours n°36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargé de recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans la section 36 – Sociologie et sciences du droit, ne l'a pas déclaré admissible à ce concours ;

2°) d'annuler la délibération du 6 juin 2019 du jury d'admission au concours n°36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargé de recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans la section 36 – Sociologie et sciences du droit ;

3°) d'annuler les nominations de MM. D. F., M. D., A. A., P. R., E. M., E. C., E. B., C. L. et F. I., prononcées à la suite de cette délibération ;

4°) de mettre à la charge du CNRS la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération attaquée est entachée d'un vice de procédure dès lors qu'il n'est pas établi que le jury d'admission était régulièrement composé ;

- la décision du 1^{er} avril 2019 est insuffisamment motivée dès lors qu'il n'a pas été informé des motifs ayant conduit au rejet de sa candidature par le jury d'admissibilité ;
- les décisions des jurys d'admissibilité et d'admission méconnaissent le principe d'égalité entre les candidats et sont entachées d'une erreur de droit en ce que sa candidature a été soumise au respect d'une condition à concourir qui n'est pas prévue par la réglementation du concours ;
 - elles sont entachées de discrimination ;
 - elles sont entachées d'un détournement de pouvoir en raison des pressions exercées par M. R., président du jury d'admission, sur le jury d'admissibilité ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 21 novembre 2019 et le 23 avril 2020, le CNRS, représenté par la société d'avocats Meier-Bourdeau Lécuyer et associés, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- à titre principal, que la requête est irrecevable dès lors que le requérant ne produit pas la délibération du jury d'admission ni les décisions de nomination ;
- à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par M. G. ne sont pas fondés.

Par un courrier du 30 septembre 2020, le tribunal a informé les parties que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, tiré de l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre une décision de nomination de Mmes C. et I. et de MM. B. et L.

Le CNRS a présenté des observations, le 5 octobre 2020, en réponse à ce moyen relevé d'office.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la recherche,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982,
- le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983,
- le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, qui s'est tenue en présence de Mme Théo, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Merino,
- les conclusions de M. Pottier, rapporteur public,
- les observations de Me Chevallier, représentant M. G.,
- et les observations de Me Meier-Bourdeau, représentant le CNRS.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n°1911539, et n°1915715, présentées par M. M. G., présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. G., dont la candidature a été rejetée au concours n°36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade de chargé de recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans la discipline relevant de la section 36 (« Sociologie et sciences du droit »), demande l'annulation de la décision du 1^{er} avril 2019 par laquelle le jury d'admissibilité ne l'a pas déclaré admissible à ce concours, de la délibération du jury d'admission du 6 juin 2019 par laquelle le CNRS a établi la liste des candidats admis à la session 2019 dudit concours, ainsi que les nominations subséquentes.

Sur le cadre juridique :

3. Aux termes de l'article 20 du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques : « *Les concours de recrutement des chargés de recherche comportent une admissibilité et une admission.* ». Aux termes de l'article 21 de ce même décret : « (...) *Le jury [d'admissibilité], ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'examen des dossiers des candidats postulant au recrutement par concours. Ces dossiers comprennent notamment un relevé des diplômes, des titres et des travaux et un rapport sur le programme de recherche des candidats. Au terme de cet examen, le jury ou la section de jury établit un rapport sur l'ensemble des candidatures. Le jury, au vu des rapports, arrête la liste des candidats qui seront entendus. Le jury ou, le cas échéant, la section de jury procède à l'audition des candidats. / (...) / Au terme des auditions et au vu des rapports présentés par les sections, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite.* ». Selon l'article 22 de ce même décret : « *Le jury d'admission (...) arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment le rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité. Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire dans la limite de 10 p. 100 du nombre des postes prévus au concours.* ». L'article 24 prévoit : « *Les chargés de recherche sont nommés en qualité de stagiaire par le directeur général de l'établissement.* ».

4. Il résulte de ces dispositions que le jury d'admissibilité, après avoir dressé la liste des candidats qu'il souhaite entendre, puis procédé à leur audition, choisit ceux des candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants, et, le cas échéant, les classe par ordre de leurs mérites respectifs. Le jury d'admission arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles et du rapport établi par le jury d'admissibilité. Le directeur général du CNRS est investi du pouvoir de nomination.

Sur la recevabilité :

5. Aux termes de l'article R. 421-2 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* ».

6. Contrairement à ce que soutient le CNRS en défense, les conclusions de M. G. sont assorties de la production de la décision du jury d'admissibilité du

1^{er} avril 2019, de la délibération du jury d'admission du 6 juin 2019 établissant le classement des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire et de la décision DEC191792DRH du président directeur général du CNRS du 2 septembre 2019 retenant MM. F., D., A., R. et M. en vue de leur nomination au grade de chargé de recherche de classe normale. Par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de production des décisions attaquées doit être écartée.

7. En revanche, il ne ressort pas des pièces du dossier que Mmes E. C., et F. I. et MM E. B. et C. L., classés par le jury d'admission sur liste complémentaire, ont été nommés au grade de chargé de recherche de classe normale. Les conclusions tendant à l'annulation de la décision qui procéderait à leur nomination sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. M. G. soutient que le principe d'égalité des candidats a été méconnu dès lors que sa candidature a fait l'objet d'un traitement particulier de la part du jury d'admissibilité, sur les préconisations de M. R., directeur de l'institut des sciences humaines et sociale, par ailleurs président du jury d'admission, qui aurait subordonné son admission au concours à sa participation à un appel à projets lancé par le conseil européen de la recherche. Il affirme que ce dernier aurait tenté de le dissuader de se présenter aux opérations du concours ouvert au titre de l'année 2019 et, compte tenu des divergences persistantes d'appréciation entre le jury d'admissibilité et le jury d'admission au titre des concours organisés en 2017 et en 2018, auxquels il avait déjà pris part, sans toutefois être déclaré admis à la suite de son déclassement par le jury d'admission, aurait sollicité l'arbitrage des experts du conseil européen de la recherche, dans le cadre de cet appel à projets.

9. A l'appui de ses allégations, M. G. produit un courriel daté du 17 octobre 2018 rédigé par une membre de la commission d'admissibilité, qui relate une rencontre, la veille, entre les membres de la section 36 et M. R., à laquelle elle a participé, et au cours de laquelle M. R. a « *présenté la solution proposée comme une solution d'arbitrage : Il attend des experts de l'ERC [conseil européen de la recherche] qu'ils donnent une tierce évaluation, indépendante, [du dossier de l'intéressé]* ». M. R. a ajouté qu'il s'agissait d'un « *gentleman agreement* » et qu'il « *[avait demandé à M. G.] un engagement moral de ne pas [se] présenter au concours en 2019* ». La rédactrice de ce courriel rapporte en outre que M. R. a évoqué une « *procédure tout à fait exceptionnelle* » et précisé, évoquant le recrutement temporaire de M. G. par le CNRS à compter du 1^{er} septembre 2018 au sein du laboratoire CERTOP à Toulouse, que ce contrat « *serait reconduit tant qu'il n'y aurait pas d'accord* ».

10. M. G. produit également un témoignage du 16 novembre 2018 écrit par deux autres membres de la commission d'admissibilité, qui évoquent un entretien qui a eu lieu le 3 juillet 2018 entre M. R. et une délégation de la section 36 et qui exposent que la proposition de recruter M. G. au sein du CNRS comme contractuel « *a été assortie (...) de deux conditions (...) totalement inacceptables scientifiquement et moralement. (...), M. G. devant « accepter de ne pas se présenter au concours de CR en 2019 » et « monter une demande d'ERC durant l'année de financement par ce CDD, afin de satisfaire aux exigences d'une évaluation réalisée par les experts des programmes ERC [conseil européen de la recherche] : la grande difficulté de ces montages de projets n'est plus à démontrer. Rares sont en effet ceux qui parviennent à décrocher ce type de contrat. (...)* ». Les deux rédactrices de ce courriel décrivent un « *chantage économique et moral* » et une tentative de « *déstabilisation* » de M. G. « *suite aux deux déclassements [dont il a fait l'objet au titre des concours ouverts en*

2017 et 2018J ». Elles ajoutent que « *du point de vue scientifique, cette proposition faite par M. R., reprenant les arguments de M. A. P. (PDG du CNRS), a été présentée comme un moyen de départager les deux commissions du CNRS en désaccord (admissibilité et admission). Or les experts de l'ERC ne sont en rien des représentants légitimes de la communauté scientifique chargée du recrutement des CR du CNRS* » et dénoncent « *une procédure informelle* » destituant « *l'autorité scientifique de la section 36* » et instituant « *en juge départiteur des « experts » dont on ignore tout (...) des critères d'évaluation* ».

11. Il résulte dès lors du témoignage du 17 octobre 2018, rendu par un témoin direct d'une rencontre avec M. R. et que les témoignages du 16 novembre 2018 corroborent, que la candidature de M. G. au concours n°36/02 ouvert au titre de l'année 2019 n'était pas souhaitée par le président du jury d'admission, qui, pour prévenir d'éventuelles nouvelles divergences d'appréciation entre le jury d'admissibilité et le jury d'admission a proposé, antérieurement à l'ouverture des opérations du concours de l'année 2019, d'attendre qu'un arbitrage soit, le cas échéant, effectué par les experts du conseil européen de la recherche, dans le cadre de l'appel à projets lancé par ce dernier. Le CNRS se borne à soutenir en défense que la proposition que M. R. a faite au requérant de répondre à l'appel à projet de l'ERC est sans rapport avec le concours ouvert au titre de l'année 2019 auquel il a échoué, et à interpréter les faits tels que rapportés par le requérant, sans toutefois en contester utilement la matérialité, notamment par la production de contre-témoignages s'il y en avait, ou d'éléments qui seraient de nature à démontrer que le jury d'admissibilité aurait fondé son appréciation sur les seuls critères relatifs à la valeur scientifique et aux mérites de M. G.. Il suit de là que ce dernier est fondé à demander l'annulation de la décision du 1^{er} avril 2019 du jury d'admissibilité.

12. Il résulte de l'annulation prononcée au point 11 que les décisions prises pour le recrutement sur le poste litigieux à la suite de la décision du jury d'admissibilité sont, par voie de conséquence, également entachées d'illégalité. M. G. est, par suite, fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de ses requêtes, à demander également l'annulation de la délibération du jury d'admission du 6 juin 2019 et des décisions de nomination subséquentes.

Sur les frais liés à l'instance :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CNRS la somme de 1 500 euros à verser à M. G. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 1^{er} avril 2019 du jury d'admissibilité au concours n°36/02 ouvert au titre de l'année 2019 pour le recrutement de chargé de recherche de classe normale du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), dans la section 36 – Sociologie et sciences du droit, déclarant M. G. non-admissible à ce concours, la délibération du 6 juin

2019 du jury d'admission de ce concours et les nominations de M. D. F., Mme M. D., Mme A. A., Mme P. R. et Mme E. M., prononcées à la suite de cette délibération sont annulées.

Article 2 : Le CNRS versera à M. G. la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. M. G., au Centre national de la recherche scientifique, à M. D. F., Mme M. D., Mme A. A., Mme P. R., Mme E. M., Mme B. C., Mme F. I. et M. E. B. et M. C. L..